



**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2024/ICPE/063  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
EARL DE BEAUMELAS à Auessac**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'article L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté de la préfète de région 2018 n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral du 2 juillet 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion du bassin de la Vilaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008/ICPE/050 du 25/03/2008 autorisant après enquête publique le GAEC DE LA COUR à exploiter un élevage porcin de 1994 animaux équivalents porcs au lieu-dit « La Cour » à Auessac ;

**VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 31/05/2021 faisant connaître la reprise de l'atelier porcin situé à « La Cour » sur la commune d'Auessac par l'EARL DE BEAUMELAS ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement 2021/ICPE/217 en date du 6/09/2021 portant enregistrement de cet élevage suite à la reprise des installations par l'EARL DE BEAUMELAS pour un cheptel de 1622 animaux-équivalents au lieu-dit « La Cour » à Auessac ;

**VU** la demande présentée par le l'EARL DE BEAUMELAS le 27/10/2023, en vue de procéder restructuration de son élevage porcin par la remise en service sur le site de « Beaumelas » d'une porcherie d'engraissement de 449 places sur paille pour porter l'effectif final de l'élevage à 2071 animaux équivalents et l'exploitation de nouvelles annexes de son élevage sur le site de Croix du Bilais ;

**VU** le dossier technique de l'EARL DE BEAUMELAS annexé à la demande en date du 27/10/2023 complété le 19/01/2024 suite à la modification du projet initial par la création simultanée d'un nouveau forage sur le site de «Beaumelas» ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/410 portant décision d'examen au cas par cas relatif à la création d'un nouveau forage d'une profondeur de 100m pour une recherche d'eau souterraine portant sur l'absence d'étude d'impact ;

**VU** les avis du SDIS transmis par courriels en date du 24/01/2024 et du 15/02/2024 ;

**VU** les recommandations de l'ARS transmises par courriels en date du 7/02/2024 concernant la présence des forages de prélèvement d'eau potable de La Courtaisie-Rublard à moins d'1 Km du projet de création d'un nouveau forage par l'EARL DE BAUMELAS ;

**VU** l'avis de la DDTM en date du 1<sup>er</sup> février 2024 suite à la transmission d'un dossier de déclaration relatif à la création d'un forage sur le site de Beaumelas destiné à un prélèvement annuel de 6 500 m<sup>3</sup> pour l'abreuvement de l'élevage porcin ;

**VU** le rapport d'inspection de la DDPP de Loire Atlantique en date du 16 janvier 2024 sur les deux sites des sites ;

**VU** le rapport d'instruction de la DDPP de Loire Atlantique en date du 21 février 2024 relatif au projet de l'EARL DE BEAUMELAS ;

**VU** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant pour observation par courrier du 22 février 2024 ;

**VU** le courriel de l'exploitant du 11 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne présente aucune construction nouvelle ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation finale du cheptel sur le site de « La Cour » demeure limitée après projet à 449 animaux équivalents porcs selon les dispositions de l'arrêté préfectoral de 06/09/2021, soit une augmentation de 4 % de l'effectif initialement autorisé par l'arrêté préfectoral du 16/09/2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la reconversion d'un élevage laitier précédemment exploité par l'EARL DU BILAIS situé au lieu-dit « La Croix Bilais » sur la commune d'AVESSAC est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 afin de permettre le stockage de la paille et le stockage partiel des effluents produits par le cheptel en place sur le site principal ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant justifie que le parcellaire d'épandage est suffisamment éloigné des zones naturelles sensibles sur la base d'une étude actualisée des incidences du projet sur les zones NATURA 2000 ;

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CÉINÉRAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

**CONSIDÉRANT** que l'équilibre de fertilisation en azote et en phosphore en provenance des effluents produits par l'élevage porcin est justifié par l'exploitant sur l'ensemble du parcellaire retenu compte tenu du retrait de 35,09 Ha situés en zone NATURA 2000 ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions de l'étude érosive du nouveau parcellaire suite à la reprise de 106 Ha nouveaux ;

**CONSIDÉRANT** que le projet nécessite le renforcement des prescriptions générales applicables pour la poursuite des installations existantes sur les sites de « Beaumelas » et de « La Croix Bilais » ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### **Article 1. : Prescriptions des actes antérieurs**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 sont remplacées par celles des articles 2 à 9 du présent arrêté.

### **Article 2 : Exploitant, durée, péremption**

Les installations du l'EARL DE BEAUMELAS, dont le siège social est au lieu-dit «n°8, Beaumelas » sur la commune d'AVESSAC, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune d'AVESSAC, au lieu-dit "Beaumelas" un élevage porcin de 2071 animaux équivalents.

Ces installations sont complétées par des annexes situées au lieu-dit « La Croix Bilais » .

Elles sont détaillées au tableau 2.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### **2.2. : Nature et localisation des activités**

#### **2.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique ICPE</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Grandeur caractéristique<sup>1</sup></b>	<b>Régime</b>
<b>2102-1</b>	<b>Élevages de porcs</b>	Site de «Beaumelas» : AVESSAC <b>2071 animaux équivalents</b> 180 truies et verrats (dont 120 places de truies gestantes sur paille)  792 porcelets 1373 porcs à l'engrais+ cochettes non-saillies (dont 449 animaux sur paille)	<b>E</b>
		Site de Croix Bilais : AVESSAC Une fosse déportée (1 600 m <sup>3</sup> réels)	

<sup>1</sup> éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

		et fumière couverte (500 m <sup>2</sup> )	
<b>1532</b>	Substances Combustibles (stockage de engrais et paille)	<u>Site de Croix Bilais</u> : 925 m <sup>3</sup>	<b>NC</b>

2.2.2 - Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0	Nouveau Forage de prélèvement permanent dans les eaux souterraines destinées au fonctionnement de l'installation classée (abreuvement des animaux)	Débit : 4 m <sup>3</sup> /h 20 m <sup>3</sup> /J profondeur : 100 m	D

### 2.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments, annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Sections	Parcelles
AVESSAC	<b>Beaumelas</b>		
	- élevage	XP	N° 40
	- forage	WD	N° 41
	- réserve incendie	WD	N° 43
AVESSAC	<b>La Croix Bilais</b>	XP	N°114 et 23

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 3. : Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 octobre 2023, complété le 19/01/2024.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment la gestion des déjections, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux sont portés à la connais

### Article 4. Arrêtés ministériels et prescriptions techniques

#### 4.1. : Arrêté ministériel et prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel générales applicables (article L 512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La réalisation d'un forage d'eau est définie selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales

applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

#### **4.2 : Prescriptions particulières concernant le fonctionnement de l'élevage**

**4.2.1** - L'alimentation biphas est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

**4.2.2** – Les plantations existantes sont maintenues et entretenues sur chacun des deux sites ;

**4.2.3** – Modifications du site de Beaumelas :

L'exploitant veille en permanence au respect de l'effectif maximal de 449 places dans le nouvel atelier d'engraissement conduit sur paille après réalisation des travaux de remise en état dans la porcherie P9.

L'exploitant est tenu de garantir l'accessibilité de la réserve incendie (étang privé parcelle WD n°43) en permanence aux services de secours par l'aménagement d'une aire d'aspiration adaptée aux matériels. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes est accessible en toutes circonstances sur le site.

#### **4.2.4 - Stockage d'effluents :**

##### **- site de « Beaumelas » :**

Le stockage des effluents liquides (lisier et eaux de lavage) produits par le cheptel et l'activité de l'élevage sur le site de « Beaumelas » est réalisé en dans la fosse et en préfosse.

##### **site de la « Croix du Bilais » :**

En cas de nécessité les effluents liquides sont stockés sur le site de la « Croix du Bilais » dans une fosse de 1600m<sup>3</sup> dédiée.

Le stockage d'effluents solides produits par le cheptel sur le site de « Beaumelas » est directement stocké en fumière sur le site de la « Croix du Bilais » dans un ouvrage de stockage dédié de 500 m<sup>2</sup> couvert.

L'exploitant veille en permanence au parfait état d'étanchéité des ouvrages de stockage, ainsi qu'au respect des conditions de sécurité (grillage...).

#### **4.2.5 - Reprise partielle du site par l'EARL DE BEAUMELAS moyens de défense contre l'incendie**

A compter du 1/07/2024 au plus tard, les moyens de défense extérieurs contre le risque incendie sont complétés par la mise en place d'une réserve d'eau complémentaire et pérenne de 80 m<sup>3</sup> sur le site.

### **Article 5 : Prescriptions relatives à la réalisation du forage et sa mise en fonctionnement**

#### **5.1 : - Prescriptions relatives au forage**

Les tubages du forage sont en PVC, de diamètre extérieur 125 mm minimum et d'au moins 5 mm d'épaisseur. Ils sont suffisamment résistants pour ne pas subir de déformations du fait des contraintes normales liées à sa mise en place et à la cimentation de l'espace annulaire.

- Les parties crépinées du forage sont usinées (en PVC ou acier). Les crépinages artisanaux effectués sur place à l'aide d'une scie ou d'une meuleuse sont interdits.
- La plaque qui doit être apposée conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 détaillant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, porte également le numéro d'identification de l'ouvrage à la Banque du Sous-Sol (BSS).
- Le forage est équipé d'un compteur conformément à l'article R.214-57 du code de l'environnement.
- En cas de cessation d'exploitation du forage, le déclarant avertit les services de la police de l'eau. Ces derniers avertiront le BRGM, qui pourra demander le maintien du forage pour des suivis piézométriques.
- Dans le cas où l'ouvrage doit être comblé, le comblement doit être réalisé dans les règles de l'art par une entreprise labellisée « NF X10-999 – Forage d'eau et de géothermie ».

## **5.2 : Suivi des travaux**

- en cours de foration tous les éléments nécessaires à l'élaboration du rapport de fin de travaux décrit à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 détaillant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, sont relevés ;
- ce rapport de fin de travaux est envoyé au préfet.

## **5.3 : Fonctionnement de l'ouvrage**

- afin de s'assurer des capacités de production du forage et de déterminer le débit critique à ne pas dépasser, un pompage d'essai par paliers est réalisé. Il comprend à minima 3 paliers à débit croissant, d'une durée de 1 h, non enchaînés (remontée des niveaux 1h entre chaque palier).
- Un pompage d'essai longue durée de 12 h à débit constant est également réalisé afin de déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère et les impacts des futurs prélèvements.
- Un suivi des niveaux d'eau dans les deux piézomètres temporaires de contrôle sera réalisé durant les pompages d'essai.
- le protocole forage en vigueur en Loire-Atlantique ne sera pas suivi pour ce projet.

## **5.4 : Comblement du/des piézomètre.s de contrôle**

- dans les six mois qui suivent la mise en oeuvre des prélèvements dans le forage, le.s piézomètre.s mis en place doit/devront être comblé.s dans les règles de l'art décrites dans la « notice de contrôle et fermeture des puits et forages » rédigée par le BRGM.

## **5.5 : Comblement du forage abandonné**

- Lors de la cessation d'exploitation du forage actuellement exploité, le déclarant avertit les services de la police de l'eau. Ces derniers avertiront le BRGM, qui pourra demander le maintien du forage pour des suivis piézométriques .
- Dans le cas où l'ouvrage doit être comblé, le comblement doit être réalisé dans les règles de l'art par une entreprise labellisée « NF X10-999 – Forage d'eau et de géothermie ».

## **5.6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau**

- Le déclarant, responsable de l'installation de pompage est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
  - les volumes prélevés ;
  - les dates et heures de pompage ;
  - les incidents survenus lors de l'exploitation de l'installation de pompage et du comptage des prélèvements ;
  - les observations éventuelles concernant la qualité de l'eau, les conditions de rejet des eaux prélevées ou encore le régime des eaux.
- Les registres de prélèvements sont gardés au minimum 5 ans et sont mis à disposition sur demande des services Police de l'Eau.

## **5.7 : Prescription relative à la durée d'autorisation des prélèvements**

- La **durée de validité de l'autorisation de prélèvements d'eau est de 10 ans, renouvelable**, (disposition 7A-6 du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur) sous condition du respect de l'autorisation délivrée et de ressources en eau satisfaisant les dispositions du SDAGE et du SAGE en vigueur.

## **5.8 : Prescription relative au risque des pollutions des réseaux existants**

L'exploitant met en oeuvre un système de disconnection sur les réseaux d'eau raccordés à l'élevage afin de limiter tout risque de pollution en provenance de son installation.

## **Article 6 : Cessation d'activité**

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est enregistrée sur chacun des sites, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation ; la mise en sécurité du site, en particulier :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site .

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans les cas spécifiques des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques incendie et d'explosion ;
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalents en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-46 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 8 – Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Avessac et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Avessac, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

**<[https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)**

## **Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis Saint Géréon, le maire d'Avessac et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Châteaubriant, le 13 mars 2024**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

  
**Marc MAKHLOUF**

## Annexe : parcellaire du plan d'épandage

Liste Parcellaire												
Statut Exploitation	No. lot/ parcelle	Commune	Bassin versant	Zone naturelle	Date arrêt certificate	SAU MAD	Mode d'écoulement	Surface parcelle* Epandable (ha)	Surface non-épandable (ha)	Agilité à l'épandage	Ag1	Ag2
EARL de BEAUMELIAS	1	AVESSAC	Vilaine		25/05/2018	4,32	Zone Cours d'eau	4,05	0,27	0,17	0,17	4,15
EARL de BEAUMELIAS	2	AVESSAC	Vilaine		25/05/2018	2,80	Tous	1,92	0,88	0,48	0,48	1,92
EARL de BEAUMELIAS	3	AVESSAC	Vilaine		25/05/2018	1,19		1,19				1,19
EARL de BEAUMELIAS	4	AVESSAC	Vilaine		25/05/2018	1,07	Zone hydroscopie	0,88	0,19	0,19	0,89	
EARL de BEAUMELIAS	5	AVESSAC	Vilaine		25/05/2018	3,80	Tous	3,82	0,04	0,04	0,04	3,82
EARL de BEAUMELIAS	6	AVESSAC	Vilaine		25/05/2018	4,09	Tous	4,53	0,08	0,05	0,05	4,53
EARL de BEAUMELIAS	10	AVESSAC	Vilaine		25/05/2018	3,02		1,02				3,02
EARL de BEAUMELIAS	11	AVESSAC	Vilaine		25/05/2018	3,66	Tous	3,04		0,61	0,01	3,05
EARL de BEAUMELIAS	13	AVESSAC	Vilaine		25/05/2018	6,88	Zone au sein d'une Zone hydroscopie Zone Cours d'eau	5,43	0,55	0,25	0,25	4,93
EARL de BEAUMELIAS	14	AVESSAC	Vilaine		27/03/2016	2,88		2,06				2,88
EARL de BEAUMELIAS	15	AVESSAC	Vilaine		25/05/2018	4,30		4,90				4,90
EARL de BEAUMELIAS	16	AVESSAC	Vilaine		25/05/2018	4,86	Zone hydroscopie, Tous	4,76		0,10	0,10	4,57
EARL de BEAUMELIAS	17	AVESSAC	Vilaine		25/05/2018	1,69		1,69				1,69
EARL de BEAUMELIAS	18	AVESSAC	Vilaine	Nature 2000 Vilaine de Vilaine	25/05/2018	15,20	Zone hydroscopie		15,20			
EARL de BEAUMELIAS	20	SAINT NICOLAS DE REDON	Vilaine		25/05/2018	7,88	Tous	6,46	0,22	0,22	0,22	6,65
EARL de BEAUMELIAS	21	SAINT NICOLAS DE REDON	Vilaine		23/05/2018	1,47	Tous	1,35	0,22	0,22	1,25	
EARL de BEAUMELIAS	22	SAINT NICOLAS DE REDON	Vilaine		27/03/2016	1,69		1,50	0,19	0,19	0,19	1,69
EARL de BEAUMELIAS	24	SAINT NICOLAS DE REDON	Vilaine		25/05/2018	0,42		0,42				0,42
EARL de BEAUMELIAS	25	SAINT NICOLAS DE REDON	Vilaine		25/05/2018	2,88	Zone Cours d'eau	2,95	0,15	0,15	0,15	2,90
EARL de BEAUMELIAS	26	AVESSAC	Vilaine		25/05/2018	2,45	Tous	2,31	0,26	0,26	0,26	2,31
EARL de BEAUMELIAS	32	AVESSAC	Vilaine		25/05/2018	3,32	Tous	0,05	0,07	0,07	0,25	
EARL de BEAUMELIAS	33	AVESSAC	Vilaine		25/05/2018	2,31	Tous	2,29	0,02	0,02	0,02	2,29
EARL de BEAUMELIAS	35	AVESSAC	Vilaine		25/05/2018	11,90	Tous	11,48	0,26	0,26	0,26	11,66
EARL de BEAUMELIAS	36	AVESSAC	Vilaine		25/05/2018	5,03	Tous	5,03				5,03
EARL de BEAUMELIAS	40	AVESSAC	Vilaine		25/05/2018	3,26	Zone hydroscopie, Cours d'eau	3,17	0,39	0,39	0,39	3,17
EARL de BEAUMELIAS	41	AVESSAC	Vilaine		25/05/2018	3,36		0,46		2,10	2,18	0,98
EARL de BEAUMELIAS	43	AVESSAC	Vilaine		25/05/2018	1,78	Tous	1,75				1,75
EARL de BEAUMELIAS	46	AVESSAC	Vilaine	Nature 2000 Vilaine de Vilaine	25/05/2018	3,83	Zone hydroscopie		3,83		3,83	
EARL de BEAUMELIAS	47	AVESSAC	Vilaine	Nature 2000 Vilaine de Vilaine	25/05/2018	1,90	Zone hydroscopie		1,90		1,90	
EARL de BEAUMELIAS	48	AVESSAC	Vilaine	Nature 2000 Vilaine de Vilaine	25/05/2018	1,06	Zone hydroscopie		1,06		1,06	
EARL de BEAUMELIAS	58	AVESSAC	Vilaine		25/05/2018	1,22	Tous Cours d'eau	0,15	1,06	0,42	0,42	0,79

### Liste Parcelleaire

Sous-Exploitation	No lot-parcelle	Commune	Bassin versant	Zone naturelle	Date ordre enregistrement	SAU MJD	Motif d'exclusion	Surface non imposable		Agriculture & Espandage	
								Surface Potentielle Expandable	Autres	Agri 1	Agri 2
P	EARL de BEAUMELAS	AVESSAC	Village		projet de EP	1,29		1,29			1,79
P	EARL de BEAUMELAS	AVESSAC	Village		projet de EP	3,14	Zone hydromorphe, Tern, Cours d'eau	1,21	0,21	1,99	
P	EARL de BEAUMELAS	AVESSAC	Village		25/03/2003	3,00	Tern	0,33	0,33		5,34
P	EARL de BEAUMELAS	AVESSAC	Village		projet de EP	4,80	Cours d'eau	0,01	0,01		4,69
P	EARL de BEAUMELAS	AVESSAC	Village		projet de EP	2,07	Tern	0,47	0,47		2,30
P	EARL de BEAUMELAS	AVESSAC	Village	Nature 2000 Marais de Vienne	25/03/2008	1,76	Zone hydromorphe	1,76	1,76		1,01
P	EARL de BEAUMELAS	AVESSAC	Village		projet de EP	1,09	Tern	0,08	0,08		1,01
P	EARL de BEAUMELAS	AVESSAC	Village	Nature 2000 Marais de Vienne	projet de EP	0,96	Zone hydromorphe	0,66	0,66		
P	EARL de BEAUMELAS	AVESSAC	Village	Nature 2000 Marais de Vienne	projet de EP	0,42	Zone hydromorphe	0,42	0,42		
P	EARL de BEAUMELAS	AVESSAC	Village		projet de EP	1,76	Tern	0,17	0,17		1,59
P	EARL de BEAUMELAS	AVESSAC	Village		projet de EP	1,19					1,79
P	EARL de BEAUMELAS	AVESSAC	Village		reprise fin 2023	13,17	Tern	0,85	0,85		12,82
P	EARL de BEAUMELAS	AVESSAC	Village		reprise fin 2023	13,36	Tern, Cours d'eau	0,09	0,09	2,96	19,70
P	EARL de BEAUMELAS	AVESSAC	Village		reprise fin 2023	14,71					14,71
P	EARL de BEAUMELAS	AVESSAC	Village		reprise fin 2023	1,57				1,57	
P	EARL de BEAUMELAS	AVESSAC	Village		reprise fin 2023	10,19	Cours d'eau	1,06	1,06	1,08	8,31
P	EARL de BEAUMELAS	AVESSAC	Village		reprise fin 2023	1,89		0,23	0,23	1,73	
P	EARL de BEAUMELAS	AVESSAC	Village		reprise fin 2023	2,55					2,66
P	EARL de BEAUMELAS	AVESSAC	Village		reprise fin 2023	0,77					0,77
P	EARL de BEAUMELAS	AVESSAC	Village		reprise fin 2023	3,06					3,06
P	EARL de BEAUMELAS	AVESSAC	Village		reprise fin 2023	9,70	Tern	0,33	0,33		9,70
P	EARL de BEAUMELAS	AVESSAC	Village		reprise fin 2023	13,43					13,43
P	EARL de BEAUMELAS	SANT NICOLAS DE REDON	Village	Nature 2000 Marais de Vienne	reprise fin 2023	1,48	Zone hydromorphe	1,08	1,08		
P	EARL de BEAUMELAS	SANT NICOLAS DE REDON	Village	Nature 2000 Marais de Vienne	reprise fin 2023	3,01	Zone hydromorphe, Cours d'eau	3,01	3,01	3,21	
P	EARL de BEAUMELAS	SANT NICOLAS DE REDON	Village	Nature 2000 Marais de Vienne	reprise fin 2023	3,78	Zone hydromorphe	3,78	3,78		
P	EARL de BEAUMELAS	SANT NICOLAS DE REDON	Village	Nature 2000 Marais de Vienne	reprise fin 2023	0,44	Zone hydromorphe	0,44	0,44		
P	EARL de BEAUMELAS	AVESSAC	Village		reprise fin 2023	5,41	Tern, Cours d'eau	0,31	0,31		5,11
P	EARL de BEAUMELAS	SANT NICOLAS DE REDON	Village		reprise fin 2023	2,50	Tern	2,50	2,50		
P	EARL de BEAUMELAS	SANT NICOLAS DE REDON	Village	Nature 2000 Marais de Vienne	reprise fin 2023	2,55	Zone hydromorphe	2,55	2,55		
P	EARL de BEAUMELAS	AVESSAC	Village		reprise fin 2023	1,28					1,28